

La phase complémentaire Mode d'emploi pour les formations CPGE et STS

■ Le principe de la phase complémentaire

La procédure nationale de préinscription comporte deux phases, une phase principale qui est ouverte sur la plateforme Parcoursup jusqu'au 5 septembre 2018 inclus, et une phase complémentaire, qui sera ouverte du 26 juin au 21 septembre 2018 inclus.

Cette phase complémentaire proposera aux candidats toutes les places disponibles dans les formations. L'offre de formation évolue régulièrement en fonction des places qui sont libérées par les réponses des candidats.

■ Le public concerné

Peuvent s'inscrire en phase complémentaire :

- les candidats qui n'ont pas encore eu de proposition d'admission en phase principale,
- les candidats qui n'ont pas confirmé de vœux au 31 mars,
- ceux qui ne se sont jamais inscrits sur Parcoursup. Ces candidats doivent préalablement procéder à leur inscription sur Parcoursup jusqu'au 21 juillet inclus.

Les candidats qui ont déjà accepté une proposition d'admission en phase principale et qui souhaitent faire de nouveaux vœux dans des formations où des places sont disponibles peuvent également participer à la phase complémentaire.

Un candidat qui a déjà formulé un vœu pour une formation dans un établissement donné en phase principale ne peut pas formuler de vœux sur cette même formation en phase complémentaire.

A l'exception des candidats titulaires ou en préparation du baccalauréat français, les candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa en raison de leur nationalité, et qui n'en disposent pas à la date à laquelle ils présentent un vœu ne pourront pas formuler de vœux pendant la phase complémentaire.

■ Paramétrage à réaliser

Pour le démarrage de la phase complémentaire, il a été prévu que les candidatures exprimées sur des places vacantes ouvertes le 26 juin soient signalées par mail au responsable de la formation déjà identifié sur Parcoursup (lors du paramétrage initial des formations en décembre). Ce paramétrage initial et par défaut concerne l'ensemble des lycées ayant des CPGE ou STS, que ces formations aient ou non des places disponibles dès l'ouverture de la phase complémentaire.

Le 29 juin, la plateforme Parcoursup sollicitera les lycées ayant une CPGE ou STS pour que chaque établissement puisse indiquer :

- s'il souhaite modifier l'adresse électronique du responsable de la formation qui reçoit les notifications de candidature pour le reste de la phase complémentaire ; il est possible de renseigner plusieurs adresses électroniques (celles-ci devant alors être séparées par une virgule) étant entendu que ce paramétrage du ou des destinataires des candidatures est modifiable tout au long de la procédure complémentaire ;
- la période de suspension estivale du délai de réponse aux vœux, dans la limite de 4 semaines ;
- si pendant la période de de suspension estivale paramétrée, le ou les responsables de la formation souhaitent suspendre la réception des notifications (par défaut, ils les reçoivent).

Ce paramétrage plus complet concernera également l'ensemble des lycées ayant des CPGE ou STS, qu'ils aient ou non des places disponibles le 29 juin. En effet, les réponses des candidats aux propositions d'admission reçues en phase principale étant susceptibles d'évoluer jusqu'au 5 septembre, la situation des formations au regard des places disponibles peut également évoluer et doit donc être anticipée.

■ Inscription d'une formation en phase complémentaire

Les formations (ou les groupes) qui ont des places vacantes relèvent de la phase complémentaire. On considère qu'une formation (ou un groupe) a des places vacantes dès lors que **le nombre de candidats appelés est inférieur au nombre de candidats à appeler, et qu'il ne reste plus de candidats en attente.**

A l'ouverture de la phase complémentaire

Les places vacantes qui existent en CPGE ou STS seront affichées sur la plateforme à partir de 14h le 26 juin.

Au fil de l'eau de la phase complémentaire

Dès qu'il est constaté qu'une formation dispose de places vacantes, **l'établissement en est informé par l'envoi d'un mail au responsable de la formation et à l'administrateur de son site de gestion Parcoursup.**

Les établissements doivent inscrire en phase complémentaire toutes les formations disposant de places vacantes. Si un établissement n'a pas inscrit en phase complémentaire une formation disposant de places vacantes dans un délai de 3 jours ouvrés après avoir constaté que des places sont vacantes, l'inscription de cette formation en phase complémentaire est faite automatiquement par la plateforme Parcoursup.

La sortie de la phase complémentaire est possible uniquement lorsque le nombre de candidats ayant accepté une proposition a atteint le nombre de candidats à appeler. Si dans une formation sortie de la phase complémentaire de nouvelles places vacantes sont identifiées, la formation sera à nouveau proposée en phase complémentaire, comme indiqué ci-dessus.

Les formations ayant mis en place des groupes

Lorsque, pour un groupe donné, une formation a un nombre de candidats appelés inférieur au nombre de candidats à appeler et qu'il n'y a plus de candidats classés en attente dans ce groupe mais qu'il reste encore des candidats classés en attente dans un autre groupe, la formation peut :

- souhaiter maintenir la répartition des places dans les groupes ; de ce fait ce groupe sera proposé en phase complémentaire;

- souhaiter basculer les places non pourvues du groupe épuisé vers un autre groupe : **l'établissement doit dans ce cas en faire la demande au SAIO.**

A noter : le groupe « Bacs Pro Expérimentation STS » ne pouvant pas être reconduit en phase complémentaire car groupe manuel, il conviendra de reporter les places non pourvues de ce groupe dans un autre groupe. Si la formation a créé un groupe bac professionnel, c'est dans ce groupe qu'elles seront prioritairement reportées.

Pour les formations ayant mis en place des groupes, seuls les candidats dont le profil correspond au groupe disposant de places vacantes pourront demander la formation en phase complémentaire.

■ Dossier du candidat

Sous réserve des documents particuliers sollicités par une formation (à titre d'exemple, l'attestation téléchargeable sur le site de l'Onisep exigée pour une candidature en licence de droit, etc.), les candidats n'ont pas à fournir de nouveaux documents pour formuler des vœux en phase complémentaire.

Seuls les candidats qui s'inscrivent pour la première fois sur Parcoursup devront remplir leur dossier administratif et scolaire pour formuler des vœux. Les éléments demandés à ces candidats sont les mêmes que ceux qui composaient le dossier demandé en phase principale, à l'exception des documents qui ont été envoyés par courrier, la phase complémentaire étant entièrement dématérialisée.

Pour les élèves de terminale, la fiche Avenir n'est pas demandée en phase complémentaire.

■ Examen des vœux et délais de réponse

Tous les candidats participant à la phase complémentaire peuvent formuler **10 nouveaux vœux** dans les formations qui disposent de places disponibles.

La phase complémentaire comprend deux phases :

- la phase de dépôt des vœux des candidats, phase qui se déroule du 26 juin au 20 septembre 2018 à minuit (heure de Paris) ;
- la phase de réponse des établissements qui ont des formations en phase complémentaire, phase qui se déroule du 26 juin au 21 septembre 2018.

Les formations auront, dans la rubrique « Suivi des admissions », accès à la liste actualisée des candidatures reçues sur lesquelles elles devront rendre une décision. Chaque candidature reçue sera assortie de la date limite à laquelle la formation doit rendre cette décision.

Durant la phase complémentaire, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Les établissements doivent répondre à une candidature formulée en phase complémentaire au plus tard à **la fin du huitième jour** qui suit l'enregistrement du vœu, **hors période de suspension estivale du délai de réponse aux vœux, indiquée dans le paramétrage (cf. supra).**

Il s'agit d'un délai maximum. L'attention des formations est appelée sur l'intérêt d'apporter au cours de la phase complémentaire des réponses rapides aux candidats, qui devront eux même prendre leurs décisions dans des délais réduits par rapport à ceux qui étaient applicables avant le 26 juin.

Au terme de ce délai :

- La décision du chef d'établissement peut être négative, et la réponse doit être faite dans le même délai prévu.
- En l'absence de décision du chef d'établissement à l'expiration du délai, la demande du candidat qui est prise en charge par la commission d'accès à l'enseignement supérieur est transmise au recteur d'académie qui peut prononcer son inscription dans une **formation sélective publique** relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en application des dispositions du VIII de l'article L. 612-3.
- **Pour les autres candidats, à défaut de réponse dans un délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation naitra et la plateforme Parcoursup générera une proposition d'admission.**

■ Les réponses des candidats

Les propositions d'admission faites au candidat sont soumises aux modalités et délais d'acceptation de droit commun pour la période considérée (pour une proposition reçue entre le 26 et le 28 juin, le délai de réponse est le 1^{er} juillet, puis à partir du 29 juin : 3 jours et 1 jour à compter du 3 septembre) et le délai pour prendre la décision (accepter ou refuser) est affiché en face de la proposition reçue. Il en va de même pour le maintien, sur demande du candidat, des vœux placés sur liste d'attente.

Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements en respectant les délais suivants :

- le 1er juillet 2018, à minuit (heure de Paris), pour une proposition reçue entre le 26 juin et le 28 juin 2018 ;
- à la fin du deuxième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite lorsque cette dernière intervient entre le 29 juin et le 1er septembre 2018 inclus ;
- le 3 septembre 2018, à minuit (heure de Paris) pour une proposition reçue le 2 septembre 2018 ;
- le jour même lorsque la proposition est reçue entre le 3 septembre et le 20 septembre 2018 inclus.

Extraits du code de l'éducation - la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription

Article D612-1-1

La procédure nationale de préinscription comporte une phase principale et une phase complémentaire.

(...)

La phase complémentaire permet aux candidats, à partir d'une date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, de se porter candidat, à titre subsidiaire, dans les formations au sein desquelles des places sont restées vacantes à partir de la date d'ouverture de cette phase ou le deviennent du fait des réponses des candidats.

Article D612-1-17

La phase complémentaire, qui débute à partir de la date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2, permet au candidat qui remplit les conditions fixées au premier alinéa du I de l'article L. 612-3, qu'il ait ou non formulé des vœux d'inscription ou accepté une proposition d'admission dans le cadre de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, de se porter candidat dans des formations qui disposent de places vacantes.

Le candidat qui n'est pas inscrit sur la plateforme Parcoursup à la date d'ouverture de la phase complémentaire procède à cette inscription au plus tard à la date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2.

Par exception au premier alinéa, le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa en raison de sa nationalité ne peut présenter de candidature dans le cadre de la phase complémentaire s'il ne dispose pas de ce visa à la date à laquelle il présente un vœu. Ces dispositions ne s'appliquent pas au candidat qui a obtenu ou prépare le baccalauréat français.

(Ce dernier alinéa sera effectif une fois publié le projet de décret relatif aux modalités d'accès prioritaire dans les formations initiales de l'enseignement supérieur public des meilleurs bacheliers dans chaque série et spécialité de l'examen et modifiant le code de l'éducation, soumis aux instances consultatives).

Article D612-1-18

Les formations qui ne relèvent pas du VI de l'article L. 612-3 sont proposées aux candidats lors de la phase complémentaire uniquement lorsqu'elles disposent de places vacantes.

Article D612-1-19

Le nombre total de vœux d'inscription est limité à dix par candidat. Ces vœux s'ajoutent à ceux qui, le cas échéant, ont été formulés dans le cadre de la phase principale.

L'avis mentionné aux articles D. 331-64-1, R. 421-51 et D. 422-43 n'est pas requis pour l'enregistrement des vœux d'inscription formulés lors de la phase complémentaire.

Article D612-1-20

Pour l'accès à une formation ne relevant pas du VI de l'article L. 612-3, le candidat qui a formulé un vœu en phase complémentaire reçoit, via la plateforme Parcoursup, une proposition d'admission dans le délai prévu par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2.

Lorsque cette proposition est subordonnée à l'acceptation, par le candidat, d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé en application du troisième alinéa du I de l'article L. 612-3, l'établissement en informe le candidat, dans le même délai, en précisant la nature du dispositif d'accompagnement prévu conformément au dernier alinéa du I de l'article D. 612-1-14.

Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement, qui peut être négative, est communiquée au candidat dans le même délai que celui prévu aux deux alinéas précédents. En l'absence de décision du chef d'établissement à l'expiration de ce délai, la demande du candidat qui remplit les conditions posées à l'article D. 612-1-23 est transmise au recteur d'académie qui peut prononcer son inscription en application des dispositions du VIII de l'article L. 612-3.

Les propositions d'admission faites au candidat sont soumises aux modalités et délais d'acceptation prévus au III de l'article D. 612-1-14, y compris ceux relatifs au maintien, sur demande du candidat, des vœux placés sur liste d'attente.

Extrait de l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au calendrier de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 7-2. – Le délai maximum laissé aux établissements, en application de l'article D. 612-1-20, pour répondre à une candidature formulée en phase complémentaire expire à la fin du huitième jour qui suit l'enregistrement du vœu.